

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 625

présenté par
M. Philippe Armand Martin

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le salarié garde la possibilité de partir à soixante ans. Sa retraite est alors proportionnelle au nombre de trimestres cotisés et est décotée jusqu'à ses soixante-deux ans. Les modalités sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'âge de départ à la retraite à 62 ans n'est pas remis en cause et le salarié ne touchera sa retraite à taux plein qu'à cet âge. Cependant, il apparaît nécessaire de pouvoir lui laisser le choix de partir à 60 ans. Sa retraite subira alors une décote et sera calculée au prorata du nombre de trimestres cotisés.

Une telle mesure a le mérite de laisser le choix aux salariés sur l'âge de départ à la retraite tout en l'incitant à travailler jusqu'à 62 ans pour percevoir sa retraite à taux plein.